



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers

Subdivision Environnement industriel Hautes-Pyrénées Nord

Affaire suivie par : Élise LEVAILLANT-PECOÏTS

Téléphone : 05.62.44.59.01

Courriel : elise.levaillant-pecoits@developpement-durable.gouv.fr

N.Réf. : Rapport n°2019-65-213

Tarbes, le 7 mai 2019

Le directeur régional,

à

PRÉFECTURE des HAUTES-PYRÉNÉES
SCPPAT / Pôle environnement - ICPE
Place Charles De Gaulle – BP 1350
65 013 TARBES Cedex 9

À l'attention de Mme Maryse RAYMOND

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

I ÉTABLISSEMENT

La société ENGIE COFELY, ci-après nommée exploitant, exploite une unité de production d'énergie, de froid et d'air comprimé sur le territoire de la commune de Maubourguet. Cette installation est réglementée par arrêté préfectoral d'autorisation du 19 août 2010.

II. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

L'article L. 211-3 du code de l'environnement (CE) permet aux autorités administratives de « Prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ».

L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006, dite « LEMA », découle de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, dite « DCE ». La LEMA rend l'article L. 211-3 du CE applicable aux ICPE.

La réglementation sécheresse est fixée par l'article R. 211-66 du CE et prévoit que :

- les mesures en cas de sécheresse ou d'un risque de pénurie sont prescrites par arrêté du préfet de département ;
- les mesures prises doivent être portées à la connaissance de la population ;
- les mesures doivent être proportionnées et graduelles ;
- les mesures ne peuvent être prescrites que pour une période limitée dans le temps ;
- lorsque le régime d'écoulement des cours d'eau revient à la normale les mesures prennent fin, si besoin graduellement.

La circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse précise l'ensemble des mesures ci-dessus. Elle définit les modalités de l'arrêté-cadre sécheresse. L'arrêté-cadre sécheresse prescrit le régime général de restriction. Les ICPE doivent se référer au régime général des restrictions d'eau sauf si elles disposent de prescriptions

particulières s'y substituant dans leur arrêté préfectoral d'autorisation ou dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Ces prescriptions particulières permettent d'adapter les mesures aux spécificités de l'industriel en cas de sécheresse et de ne pas prescrire des dispositions du régime général qui pourraient être économiquement insupportable ou techniquement dangereuses pour les installations ou l'environnement. L'application des mesures de restriction de l'arrêté cadre sécheresse pour les industries passe par la mise en œuvre d'un plan de réduction des prélèvements en cas de sécheresse.

L'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation réglemente les prélèvements et la consommation d'eau (excepté pour certaines catégories d'ICPE). L'article 14 permet à l'inspection de fixer si nécessaire des niveaux de prélèvements (débit journaliers et débits horaires) pour permettre de s'adapter à un risque de pénurie d'eau ou à une sécheresse.

III. CONTEXTE

L'objectif est d'harmoniser les pratiques en matière de gestion de crise sécheresse pour les prélèvements des industries sur la nouvelle région Occitanie.

Comme chaque année, de manière récurrente, des épisodes de sécheresse de plus en plus marqués touchent un nombre croissant de départements. Le déficit constaté en eau peut également intervenir hors période estivale et présenter un caractère quasi chronique. Ce sujet médiatique nécessite la participation active de tous les usagers de l'eau dont les industriels peuvent être des gros consommateurs.

D'après les données de l'application de gestion électronique du registre des émissions polluantes (GEREP) sur l'année 2018, la société ENGIE COFELY a utilisé pour ses besoins en eau 177 859 m³ prélevés dans les eaux souterraines. Ainsi, elle fait partie des principaux préleveurs de la région Occitanie. De plus l'installation est située dans un bassin versant en déficit quantitatif structurel. En conséquence, il est utile de demander à l'exploitant les actions ou mesures qu'il pourrait mettre en œuvre en période de pénurie d'eau, afin de réduire ses prélèvements d'eau.

IV. PROPOSITIONS

L'inspection préconise de réglementer les prélèvements en eau en période de pénurie d'eau. Pour cela, il convient de demander à l'exploitant de réaliser un plan technico-économique de réduction des prélèvements d'eaux en période de sécheresse. Ce plan permettra d'encadrer le fonctionnement des installations en période de sécheresse.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la réalisation de ce plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse est joint au présent rapport.

Considérant ce qui précède, nous proposons à Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées de réservé une suite favorable à ce projet d'arrêté. Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, nous proposons au Préfet de ne pas consulter le CoDERST sur ce projet.

L'inspectrice de l'environnement



Elise LEVAILLANT-PECOITS

Vérifié, validé le 26/04/2019
L'inspecteur de l'environnement



Sébastien BERGEROU